



9 mai 1985

TRENTE-HUITIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

Point 33.5 de l'ordre du jour

COLLABORATION A L'INTERIEUR DU SYSTEME DES NATIONS UNIES

Lutte de libération en Afrique australe - Assistance aux
Etats de la ligne de front, au Lesotho et au Swaziland

(Projet de résolution proposé par les délégations des pays
suivants : Algérie, Botswana, Burkina Faso, Guinée-Bissau,
Lesotho, Mozambique, Ouganda, République-Unie de Tanzanie,
Soudan, Swaziland, Zambie et Zimbabwe)



La Trente-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Considérant que les Etats de la ligne de front et le Lesotho continuent de subir les conséquences du banditisme armé et des actions de déstabilisation politique et économique dont se rend responsable le régime raciste d'Afrique du Sud et qui entravent leur développement économique et social;

Considérant que les Etats de la ligne de front et le Lesotho doivent consentir d'énormes sacrifices pour restaurer et développer leur infrastructure sanitaire qui a souffert de la déstabilisation militaire dirigée, tramée et perpétrée par le régime raciste d'Afrique du Sud;

Considérant également les résolutions AFR/RC31/R12 et AFR/RC32/R9 du Comité régional de l'Afrique, qui demandent l'instauration d'un programme spécial de coopération sanitaire avec la République populaire d'Angola;

Tenant compte du fait que les conséquences de ces actions de déstabilisation obligent encore les pays concernés à détourner d'importantes ressources financières et techniques de leurs programmes de santé nationaux pour les consacrer à la défense et à la reconstruction;

1. REMERCIE le Directeur général de son rapport;¹
2. DECIDE que l'OMS doit :
 - 1) continuer à prendre en temps utile des mesures appropriées pour aider les Etats de la ligne de front, le Lesotho et le Swaziland à résoudre les problèmes de santé pressants des réfugiés namibiens et sud-africains;
 - 2) continuer à fournir aux pays qui sont ou ont été l'objet d'actions de déstabilisation menées par l'Afrique du Sud une assistance sanitaire, du personnel de santé, des produits pharmaceutiques et une aide financière pour leurs programmes de santé nationaux et pour tous les programmes de santé spéciaux que les actions de déstabilisation ont rendus nécessaires pour la restauration de leurs infrastructures sanitaires endommagées;
3. DEMANDE aux Etats Membres de continuer à fournir, en fonction de leurs possibilités, une assistance sanitaire appropriée aux Etats de la ligne de front (Angola, Botswana, Mozambique, République-Unie de Tanzanie, Zambie et Zimbabwe) ainsi qu'au Lesotho et au Swaziland;

¹ Document A38/15.

